


# DEMANDE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES CANDIDATS SCOLAIRES – Session 2019

## LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

La demande d'aménagement doit être formulée **au plus tard à la date limite d'inscription** à l'examen, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou si les besoins liés au handicap ont évolués.

→ Les candidats atteints d'une **situation invalidante temporaire** (ex : fracture du poignet) **ne sont pas concernés** par cette procédure. Ils devront formuler une demande au titre d'une **limitation temporaire d'activité**.

<b>CANDIDAT</b>	<b>Le formulaire de demande d'aménagement</b>	Ce formulaire est transmis par l'établissement du candidat. Il doit être rempli de manière <b>claire et lisible</b> . → Ne remplir que les rubriques correspondant à l'examen → Ne choisir qu'une seule proposition lorsque cela est demandé
	<b>Les éléments à joindre</b>	Le formulaire de demande d'aménagement doit être accompagné des pièces suivantes : → Informations médicales <b>récentes</b> (sous pli cacheté) → Éléments pédagogiques mettant en évidence les besoins (PPS, PAP, PAI) → Les 3 derniers bulletins de notes  Les aménagements mis en place pendant l'année scolaire ne sont pas automatiquement accordés pour l'examen : <b>les aménagements non prévus par la réglementation de l'examen seront refusés.</b>
	<b>Transmission à l'établissement</b>	Le candidat doit transmettre le formulaire et les informations médicales. L'établissement complète et joint à la demande, la fiche d'information pédagogique sur le déroulement de la scolarité. Le médecin scolaire peut également ajouter des observations.
<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Envoi de la demande</b>	La demande d'aménagement est transmise au médecin désigné par la CDAPH du département de scolarisation du candidat


## L'AVIS DU MEDECIN DESIGNE

Le médecin désigné précise les conditions particulières proposées pour le déroulement des épreuves.

Il peut donner un avis favorable, défavorable ou un accord partiel.

Cet avis est adressé simultanément au service des examens concerné et à la famille (cet avis **ne vaut pas décision définitive**, il ne peut donc pas faire l'objet d'un recours)

## LA DECISION DU SERVICE DES EXAMENS

<b>Réception de l'avis du médecin désigné</b>	Le service des examens décide des aménagements accordés en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné et au vu de la réglementation
<b>Notification de la décision</b>	Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du médecin. La décision est transmise à l'établissement qui doit en informer le candidat Elle fait mention des délais et voies de recours. Cette décision est à conserver jusqu'à la fin des épreuves : elle devra être <b>présentée avant chaque épreuve</b> de la session.  <b>Les aménagements accordés sont valables pour 3 sessions, si la situation du candidat évolue, il devra formuler une nouvelle demande.</b>